LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2026-088/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 14 AOUT 2026

AFFAIRE N°2026-088/ARMP/SA/1842-26

RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SOPEF ET FILS »

CONTRE

LE PORT AUTONOME DE COTONOU

1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SOPEF ET FILS » CONTRE LE PORT AUTONOME DE COTONOU, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL (AOON) N° 005/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP DU 31 MARS 2026 (REFERENCE SIGMAP : F_DSI_118304) RELATIF A L'ACQUISITION, DEPLOIEMENT ET MIGRATION VERS LA DERNIERE VERSION STABLE DES TOOLS DE JD EDWARDS 9.2 ;**

2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre, Cotonou en date du 06 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1842-26 portant recours de l'établissement « SOPEF ET FILS » ;

vu la lettre n°1647/2026/PAC/DG/DMP/SPM/DPMP/SAP du 10 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le numéro 1874-26, portant mémoire du Directeur des Marchés Publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le vendredi 14 août 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre, Cotonou en date du 06 août 2026, l'établissement « SOPEF ET FILS » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation du rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'autorisation de l'éditeur aux exigences du dossier d'appel d'offres contre le Port Autonome de Cotonou, dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) n°005/2026/PAC/ DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP en date du 31 mars 2026 (Référence SIGMAP : F_DSI_118304) relatif à l'acquisition, déploiement et migration vers la dernière version stable des tools de JD Edwards 9.2.

Ayant reçu notification du rejet de son offre, l'établissement « SOPEF ET FILS » a exercé un recours préalable devant le Directeur des marchés publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou, auquel celui-ci n'a pas donné une suite favorable.

Non convaincue de la régularité des motifs de rejet de son offre, l'établissement « SOPEF ET FILS » a saisi d'un recours l'ARMP afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « SOPEF ET FILS »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, *« La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- la matière concernée doit être un marché public au sens de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;
- le requérant doit avoir la qualité de candidat ou de soumissionnaire ou encore d'attributaire au sens de la même loi ;
- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Que ces quatre (4) conditions cumulatives sont substantielles pour la recevabilité des recours relatifs aux marchés publics devant l'ARMP ;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SOPEF ET FILS » a la qualité de soumissionnaire pour avoir déposé son offre, dans le cadre de la procédure d'appel d'offres en cause ;

Que la matière concernée est un marché public dont la procédure est lancée par une autorité contractante, en l'occurrence le Port Autonome de Cotonou (PAC) ;

Qu'ainsi, les deux premières conditions relatives à la qualité du requérant et au champ d'application de ce recours sont remplies ;

Considérant par ailleurs que l'établissement « SOPEF ET FILS » a reçu notification du rejet de son offre, par lettre n°1538/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 30 juillet 2026, reçue le 31 juillet 2026 par le requérant ;

Que l'établissement « SOPEF ET FILS » a exercé son recours gracieux devant le Directeur des Marchés Publics (DMP) du PAC, le lundi 03 août 2026 par lettre n°018/2026/SPF/DG/SP du 03 août 2026, reçue à la même date au secrétariat de la DMP du PAC, soit deux (2) jours ouvrables suivant la notification des résultats ;

Que le Directeur des marchés publics du PAC a répondu au recours gracieux de l'établissement « SOPEF ET FILS », le mardi 04 août 2026 par lettre n°1582/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 04 août 2026 et reçue par le requérant, à la même date, soit un (1) jour après sa saisine ;

Que, non convaincue de la régularité des motifs de rejet de son offre, l'établissement « SOPEF ET FILS », a exercé son recours devant l'ARMP, le jeudi 06 août 2026 par lettre, Cotonou en date du 06 août 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date sous le n°1842-26, soit deux (2) jours ouvrables de la réception de la décision de la PRMP du PAC ;

Qu'ainsi, les troisième et quatrième conditions de recevabilité ci-dessus établies sont également remplies ;

Qu'au regard des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, le recours de l'établissement « SOPEF ET FILS » remplit toutes les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « SOPEF ET FILS »

A l'appui de son recours, l'établissement « SOPEF ET FILS » a exposé les faits suivants :

I. « (..) EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. *Par Avis d'Appel d'Offres Ouvert National (AAOON) N°005/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/ SAP du 31 mars 2026, le Port Autonome de Cotonou (PAC) a initié la procédure relative à l'acquisition, au déploiement et à la migration vers la dernière version stable des Tools de JD Edwards 9.2.*
2. *En réponse à cet appel d'offres, l'entreprise SOPEF ET FILS a régulièrement soumis son offre financière pour un montant total de 522 500 000 francs CFA Hors Taxes, soit 616 550 000 francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC), au sein du pli enregistré le 05 juin 2026 à 09h22.*
3. *À l'issue de la séance publique d'ouverture des plis consignée dans le procès-verbal de la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE), l'offre de notre entreprise a été enregistrée et transmise à l'évaluation.*
4. *Par lettre notifiée le 30 juillet 2026 à 20h11 (référence N°1538/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/ SAP), l'Autorité contractante a rejeté notre offre au motif que l'autorisation de l'éditeur ne serait pas en langue française et ne serait pas accompagnée de l'attestation du distributeur agréé selon le modèle du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), tout en désignant attributaire provisoire le groupement CONSULTECH/ BWORKSHOP pour un montant corrigé de 585 889 800 francs CFA HT.*
5. *Contestant cette décision, SOPEF ET FILS a exercé un recours gracieux en date du 03 août 2026 (référence N/Réf : 018/2026/SPF/DG/SP), démontrant la réalité de sa relation technique préexistante et produisant à l'appui l'attestation officielle du distributeur agréé.*
6. *Par décision en date du 04 août 2026 (référence N°1582/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP), le Directeur des Marchés Publics du PAC a rejeté ledit recours, qualifiant l'exercice de la demande de clarification de simple faculté discrétionnaire.*

II. DISCUSSION ET MOYENS DE DROIT

La décision de rejet de notre offre encourt la censure du Conseil de Régulation pour violation des principes directeurs de la commande publique et mauvaise application de la réglementation :

1. ***De la méconnaissance des principes d'efficacité, de proportionnalité et d'optimisation des deniers publics (Article 7 de la loi n° 2020-26)***

- *Aux termes de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, la commande publique est régie par les principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, de transparence et d'égalité de traitement.*
- *En l'espèce, l'offre de notre entreprise présente un écart financier très substantiel de plus de 63 millions de francs CFA par rapport à l'attributaire provisoire. Dans le cadre d'une saine gestion des deniers publics et d'une application proportionnée des règles d'évaluation, l'Autorité contractante*

ne pouvait écarter l'offre économiquement la plus avantageuse sur le fondement d'un formalisme rigide, dès lors que les pièces justificatives produites visaient à confirmer une relation technique préexistante et un partenariat effectif avec le réseau de distribution.

2. ***De l'exercice impératif et non discriminatoire du pouvoir de clarification et de régularisation (Article 59 de la loi n° 2020-26 et point NB de l'Annexe A-3 du DAO)***

- *L'article 59, alinéas 9 et 10, de la loi n°2020-26 dispose que la commission d'ouverture et d'évaluation des offres peut solliciter des soumissionnaires la production de compléments d'informations ou de documents justificatifs pour éclairer ses conclusions, en accordant un délai de réponse ne pouvant excéder trois jours ouvrables. De surcroît, le point NB de l'Annexe A-3 du DAO encadre cette modalité de clarification.*
- *Si le texte confère à la commission une faculté d'appréciation, cette dernière ne saurait s'exercer de manière arbitraire ou opaque. Face à une simple imperfection documentaire relative à une habilitation technique dont la substance était avérée, la COE avait l'obligation de mettre en œuvre son pouvoir de clarification dans le respect du principe d'égalité de traitement. En refusant d'user de cette prérogative pour éclairer l'offre la plus compétitive, l'Autorité contractante a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation.*

3. ***De l'obligation de retenir l'offre économiquement la plus avantageuse (Article 78 de la loi n° 2020-26)***

- *Aux termes de l'article 78 de la loi n°2020-26, le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre a été évaluée comme étant la plus avantageuse et conforme pour l'essentiel aux prescriptions du dossier d'appel à concurrence.*
- *L'éviction de notre offre pour des motifs purement documentaires, alors que la qualification technique de l'entreprise et ses accords de partenariat étaient démontrés, prive l'administration du bénéfice d'une offre hautement compétitive et méconnaît l'esprit de l'article 78 du Code des marchés publics.*

4. ***Du droit de recours et des prérogatives de l'Organe de Régulation (Articles 116 et 117 de la loi n° 2020-26)***

- *Conformément aux articles 116 et 117 de la loi n°2020-26, le soumissionnaire lésé est fondé à saisir l'ARMP afin de faire sanctionner les actes pris en violation de la réglementation et d'obtenir l'annulation des décisions critiquées ainsi que la suspension de la procédure.*

III. CONCLUSION ET SOLLICITATIONS

En conséquence, et sur le fondement de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin :
Nous sollicitons très respectueusement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- ***En la forme :*** *De déclarer le présent recours recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais prescrits ;*
- ***Au fond :*** *De juger le recours fondé ».*

B- MOYENS DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS (DMP) DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

En réplique aux moyens développés par l'établissement « SOPEF ET FILS », le Directeur des Marchés Publics (DMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC), a développé les arguments suivants :

« (…)

A. Les moyens de fait et/ou de droit qui fondent le motif de rejet de l'offre de SOPEF ET FILS

Lors de l'évaluation de l'offre du soumissionnaire SOPEF ET FILS, la Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres (COE) a relevé l'absence de l'autorisation de l'éditeur Oracle ou l'autorisation du distributeur plus une copie du certificat de partenariat de l'éditeur ou grossiste concerné, pièce dont la non-production entraine le rejet de l'offre.

*En effet, à l'étape de l'examen de la qualification du soumissionnaire SOPEF ET FILS, la COE a constaté que l'autorisation de l'éditeur annoncée par le soumissionnaire dans son offre, n'est rien d'autre qu'un ensemble de documents dont une partie est en anglais et l'autre en français. Ces documents ne sont ni une autorisation de l'éditeur Oracle conforme au formulaire contenu dans le DAO, ni une autorisation du distributeur conforme au formulaire contenu dans le DAO, plus une copie du certificat de partenariat de l'éditeur ou grossiste concerné (**pièce jointe n°21**). En conséquence, la pièce présentée par le soumissionnaire dans son offre comme étant l'autorisation de l'éditeur est déclarée non-conforme et non-valide.*

En application des prescriptions de l'annexe A-3 : Pièces nécessaires pour l'examen de la qualification, point A-3-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience, et le NB : « La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre », la COE a rejeté l'offre dudit soumissionnaire.

Mieux, l'offre du soumissionnaire SOPEF ET FILS devrait être conforme au DAO en respect des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin qui disposent : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ».

De tout ce qui précède, c'est de bon droit que l'offre du soumissionnaire SOPEF ET FILS est rejetée par la COE.

B. Contre-observations sur les moyens développés par le soumissionnaire SOPEF ET FILS dans son recours devant l'ARMP.

Pour les moyens développés dans la lettre de recours adressée à votre Autorité, je voudrais porter à votre connaissance mes contres-observations qui sont contenues dans le tableau ci-dessous.

Moyens développés par SOPEF ET FILS	***Contre-observations***
En éliminant notre offre alors que celle-ci présente un écart financier très substantiel de plus de 63 millions de FCFA par rapport au groupement déclaré attributaire provisoire et que les pièces justificatives visaient à confirmer une relation technique préexistante,	*L'Autorité Contractante attribue un marché sur la base de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse et non sur l'offre la moins disante.* *Pour un soumissionnaire non-qualifié, le prix de son offre n'est pas important pour l'Autorité Contractante.*

L'autorité contractante contrevient au principe d'efficacité et de bonne gestion des derniers publics.	*De plus, l'on ne saurait comparer le prix d'une offre d'un soumissionnaire non qualifié au prix d'une offre d'un soumissionnaire qualifié.*
*Bien que le texte confère à la commission une **faculté d'appréciation** pour demander des compléments d'informations dans un délai de trois jours ouvrables, cette prérogative ne saurait s'exercer de manière opaque. Face à une **simple imperfection documentaire** relative à une habilitation dont la substance était avérée, la COE avait **l'obligation d'exercer son pouvoir de clarification** dans le respect du principe d'égalité de traitement. Son refus constitue une erreur manifeste d'appréciation.*	*Il s'agit dans le cas présent de la non-validité et de la non-conformité d'une pièce.* *La COE ne peut donc pas saisir le soumissionnaire pour y remédier.*
L'éviction de notre offre pour des motifs purement formalistes, alors que les qualifications étaient démontrées, méconnaît l'obligation légale de retenir l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse.	*Le soumissionnaire n'a pas fourni une autorisation de l'éditeur Oracle conforme au formulaire contenu dans le DAO, ni une autorisation du distributeur conforme au formulaire contenu dans le DAO, plus une copie du certificat de partenariat de l'éditeur ou grossiste concerné.* *Il ne s'agit donc pas d'un motif purement formaliste comme l'indique le soumissionnaire. Il s'agit plutôt d'un défaut de qualification.* *L'offre d'un soumissionnaire non-qualifié ne peut pas être déclarée économiquement la plus avantageuse.*

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU DOSSIER

Des faits et moyens des parties, il se dégage les constats ci-après :

Constat n°1

Le dossier d'appel d'offres a prévu dans la section II relative aux formulaires de soumission, page 122, un modèle d'autorisation du fabricant comprenant entre autres, comme informations : *« [Le candidat exige du fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'entête du fabricant ; elle doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le fabricant et contenir toutes les informations sur l'adresse et les contacts électronique et téléphonique du fabricant. Le candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO] (...) ».*

Constat n°2

Le soumissionnaire « SOPEF ET FILS » a présenté dans son offre, une autorisation du fabricant qui n'est pas conforme au formulaire contenu dans le dossier d'appel d'offres mis en cause.

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, que le recours de l'établissement « SOPEF ET FILS » porte sur le rejet de son offre, motif tiré de la non-conformité de l'autorisation de l'éditeur aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) susmentionné.

Sur le rejet de l'offre de l'établissement « SOPEF ET FILS », motif tiré de sa non-conformité

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 citée supra selon lesquelles : *« Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;*

Considérant les prescriptions de l'annexe A-3-1, celles de l'annexe A-3 : Pièces nécessaires pour l'examen de la qualification, point A-3-1 : Pièces nécessaires pour l'examen de la capacité technique et de l'expérience, et le NB : *« La non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « SOPEF ET FILS » conteste le rejet de son offre pour non-conformité de l'autorisation de l'éditeur aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Qu'il soutient que son éviction est faite sur la base des motifs purement documentaires alors qu'il a présenté une offre économiquement la plus avantageuse de plus soixante-trois millions de francs CFA par rapport à l'attributaire désigné ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'autorisation du fabricant produite par l'établissement « SOPEF ET FILS », dans son offre, n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires susmentionnées, d'une part ; et aux prescriptions du DAO en cause, d'autre part ;

Que le Dossier d'Appel d'Offres avait préalablement prévu que la non-conformité de cette pièce est éliminatoire ;

Que l'accepter en l'état, constituerait une violation du principe de l'égalité de traitement des soumissionnaires à l'égard de ceux qui ont présenté des pièces conformes aux exigences du DAO ;

Que c'est donc à bon droit que la COE a rejeté l'offre de l'établissement « SOPEF ET FILS », motif tiré de la non-conformité de l'autorisation du fabricant ou de l'éditeur au formulaire du DAO ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer la régularité de la décision du rejet de l'offre de l'établissement « SOPEF ET FILS » et d'ordonner la poursuite de la procédure en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de l'établissement « SOPEF ET FILS » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « SOPEF ET FILS » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert national (AOON) n° 005/2026/PAC/DG/DMP/SPMP/DPMP/SAP en date du 31 mars 2026 (Référence SIGMAP :

F_DSI_118304) relatif à l'acquisition, déploiement et migration vers la dernière version stable des tools de JD Edwards 9.2, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « SOPEF ET FILS » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Coordonnateur du Bureau d'Analyse et d'Investigation à la Présidence de la République ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National du Contrôle.

Prononcée en premier ressort, les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision devant la Chambre administrative de la Cour suprême dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNC en vue de sa publication dans le SIGMaP.

Présidence de la République ARMP Le Président

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Présidence de la République Conseiller CRD ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Présidence de la République Conseiller CRD ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Le Secrétaire Permanent ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)